



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
12ème session  
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.12/13  
10 août 1989  
Original: ANGLAIS

**REEMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES A  
L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION PORTANT  
CREATION DU FONDS**

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a)i) à iv) de ce paragraphe et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition est applicable même dans les cas où l'Etat du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

2 Les instruments énumérés à l'origine dans la liste de l'article 5.3a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
- ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements entraînant de pollution par les hydrocarbures.

4 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du FIPOL. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

5 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'acceptation tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par la Résolution MEPC.14(20) adoptée le 7 septembre 1984 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale, ou
- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les Résolutions MSC.1(XLV) et MSC.6(48) adoptées le 20 novembre 1981 et 17 juin 1983 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, ou
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou
- iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

7 L'Assemblée voudra peut-être examiner la question de savoir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption en octobre 1988 d'amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974) et de l'adoption en mars 1989 d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78). En outre, l'Assemblée voudra peut-être prendre acte des autres amendements apportés à certains des instruments dont il est fait état au paragraphe 6 ci-dessus.

Amendements d'octobre 1988 à la Convention SOLAS de 1974

8 Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté en octobre 1988 des amendements à la Convention SOLAS de 1974, conformément à la procédure d'acceptation tacite énoncée à l'article VIII b) de la Convention SOLAS (résolution MSC.12(56)). Cette procédure prévoit qu'un amendement adopté par le Comité de la sécurité maritime est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux Gouvernements des Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté, à moins que plus d'un tiers de ces Gouvernements ou des Gouvernements des Etats dont les flottes représentent 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ne notifient au Secrétaire général qu'ils élèvent une objection contre cet amendement. Un amendement qui entre en vigueur, entre en vigueur en principe à l'égard de tous les Gouvernements des Etats contractants, à l'exception de ceux qui ont élevé une objection contre ledit amendement.

9 Le délai prescrit pour éléver des objections contre les Amendements d'octobre 1988 à la Convention SOLAS de 1974 expire le 28 octobre 1989. Si un nombre suffisant d'objections n'est pas soumis, ces amendements entreront en vigueur le 29 avril 1990. Jusqu'à présent, le Secrétaire général de l'OMI n'a reçu aucune objection.

10 Les Amendements d'octobre 1988 à la Convention SOLAS de 1974 ont trait à la sécurité des navires à passagers.

11 Ces amendements ne portent pas sur les normes de sécurité applicables aux pétroliers et ne sont pas par ailleurs pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. En conséquence, l'Administrateur estime que les Amendements d'octobre 1988 à la Convention SOLAS de 1974 ne devraient pas être inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de mars 1989 à MARPOL 73/78

12 Le Comité de la protection du milieu marin a adopté le 17 mars 1989 des amendements à MARPOL 73/78 conformément à la procédure d'acceptation tacite (résolution MEPC 34(27)). Le délai prévu pour la notification d'objections expire le 11 avril 1990. Ces amendements entreront en vigueur le 12 octobre 1990, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé.

13 Ces amendements portent sur l'Annexe II de MARPOL 73/78 concernant les substances liquides nocives transportées en vrac et ne présentent donc aucun intérêt du point de vue de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. En conséquence, l'Administrateur propose de ne pas les inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

Autres amendements aux instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds

14 Depuis la 11ème session de l'Assemblée, une conférence qui s'est tenue en novembre 1988 a adopté des résolutions contenant certains amendements à la Convention SOLAS de 1974 et au Protocole de 1978 relatif à la Convention SOLAS de 1974 (documents GMDSS/CONF/9 et GMDSS-P/CONF/6 de l'OMI). Ces amendements sont adoptés conformément à la procédure d'amendement tacite. Les délais prévus pour éléver des objections contre ces amendements expirent le 1er février 1990; si un nombre suffisant d'objections n'a pas été formulé, ceux-ci entreront en vigueur le 1er février 1992. Lors d'une autre conférence, un protocole relatif à la Convention SOLAS de 1974 et un protocole relatif à la Convention de 1966 sur les lignes de charge (documents HSSC/CONF/11 et HSSC/CONF/12 de l'OMI) ont été adoptés; il n'est pas possible de prévoir lorsque ceux-ci entreront en vigueur, car ils exigent une acceptation expresse de la part d'un certain nombre d'Etats pour pouvoir entrer en vigueur. En outre, certains amendements à la Convention SOLAS de 1974 ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 11 avril 1989 (résolution MSC.13(57)) conformément à la procédure d'amendement tacite. Le délai prévu pour éléver des objections contre ces amendements expire le 31 juillet 1991. Ces amendements entreront en vigueur le 1er février 1992, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été communiqué.

15 Les Protocoles et résolutions susvisés contiennent certaines dispositions qui, de l'avis de l'Administrateur, revêtent un caractère important pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Toutefois, il faudra beaucoup de temps pour pouvoir déterminer le moment où les amendements énoncés dans ces protocoles entreront en vigueur; les amendements visés par les résolutions n'entreront en vigueur qu'en 1992. En conséquence, l'Administrateur juge prématuré que l'Assemblée se prononce, à sa 12ème session, sur le point de savoir s'il convient de les inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. Il a l'intention de soumettre cette question à l'Assemblée aux fins d'examen lors d'une session ultérieure.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

16 L'Assemblée est invitée:

- a) à examiner la question de savoir s'il convient d'inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds les amendements suivants:
  - i) Amendements d'octobre 1988 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 11 ci-dessus);
  - ii) Amendements de mars 1989 à MARPOL 73/78 (paragraphe 13 ci-dessus); et
- b) à prendre note des amendements dont il est fait état au paragraphe 14 ci-dessus.